

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE.-

République du Burundi
Au nom du peuple Murundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

ARRET RCCB 22 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
RENDU EN MATIERE DE CONTROLE DE REGULARITE DE LA
PROCEDURE DE DESIGNATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE DE TRANSITION.-

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du BURUNDI spécialement en ses articles 96 et 97 :

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en son article 30 :

Vu le Décret – Loi n° 1/ 002 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale de Transition spécialement en ses articles 3, 7, 13, 18 et 30 :

Vu les arrêts RCCB 10, RCCB 12, et RCCB 16 par lesquels la Cour Constitutionnelle constatait la vacance des sièges des parlementaires Vénérand SINDIHEBURA, Gabriel GISABWAMANA et Benoît MUDEDERI .

Vu la lettre n° 530/473/CAB/2001 du 24/09/2001 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique transmet à la Cour les dossiers des candidats Didace SUNZU, Marc NIYONSABA et Oscar NDIZEYE désignés par le Parti FRODEBU en remplacement des parlementaires ci-haut cités :

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 25/09/2001 :

Vu la lettre du 11 octobre 2001 de l'Honorable Augustin NZOJIBWAMI :

Vu l'examen de la requête en date du 17/10/2001 :

Vu qu'à cette date le dossier a été pris en délibéré pour statuer comme il suit :

1. De la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un membre de l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique qui lui transmet le dossier du candidat :

Attendu qu'en l'espèce, la Cour Constitutionnelle a été saisie par la lettre n° 530/473/CAB/2001 du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique qui a transmis à la Cour les dossiers des trois candidats.

11/10/01

Attendu que par sa lettre du 11 octobre 2001, l'Honorable Augustin NZOJIBWAMI conteste la régularité de cette saisine au motif que le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique aurait dû, conformément à l'article 20 du Décret - Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale, surseoir à transmettre les dossiers des candidats en attendant que la Cour Suprême saisi du contentieux de leadership au sein du parti SAHWANYA- FRODEBU à travers les dossiers RAP 5, RAP 10 et RAP13 se prononce sur la représentation légale, la régularité de la convocation et de la tenue des congrès du même parti.

Attendu que l'Honorable Augustin NZOJIBWAMI requiert de la Cour qu'elle en tire les conséquences en concluant à l'irrecevabilité de la procédure et à l'invalidité des candidatures.

Attendu que les dossiers RAP 5, RAP 10 et RAP13 pendants devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême ont en effet pour toile de fond un contentieux de représentation légale du parti SAHWANYA – FRODEBU.

Que ces dossiers relèvent de la compétence matérielle de la Chambre Administrative de la Cour Suprême en vertu de l'article 60 du Décret – Loi n° 1/010 du 15 avril 1992 sur les Partis Politiques.

Attendu que la procédure initiée par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique par la transmission des dossiers des candidats parlementaires est un contentieux relatif à la désignation de candidat parlementaire régi spécialement par les articles 20 et 21 du Décret – Loi n° 1/ 002 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale qui en organisent la procédure quant à la juridiction compétente, à la saisine et quant aux délais.

Attendu que la procédure en cours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême et celle pendante devant la Cour Constitutionnelle ne peuvent se confondre ni produire les mêmes effets quant à la saisine de la Cour :

Attendu que pour qu'il y ait sursis à transmission de dossiers par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, il faut, suivant les articles 20 et 21 du Décret – Loi n° 1/002 du 15 juin 1998, qu'il y ait un dossier dont l'objet porte sur la désignation d'un candidat parlementaire issu d'un parti politique.

Attendu qu'en l'absence de contentieux relatif à la désignation des candidats parlementaires dont les dossiers ont été transmis à la Cour le sursis invoqué manque de motivation et de base légale.

Attendu que la saisine est donc régulière en la forme.

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 144 point 3 de l'Acte Constitutionnel de Transition donne compétence à la Cour Constitutionnelle pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation des membres de l'Assemblée Nationale de Transition :

Attendu que le Décret – Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle en

A.C. 063

ses articles 29 et 30 ainsi que le Décret-Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale en son article 18 consacrent cette même compétence :

Attendu que la Cour est saisie pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation des candidats Didace SUNZU, Marc NIYONSABA et Oscar NDIZEYE, tous désignés par le Parti SAHWANYA – FRODEBU .

Attendu qu'il y a lieu de constater que la Cour est compétente statuer sur cette requête :

3. Du contrôle de régularité de la désignation des candidats Didace SUNZU, Marc NIYONSABA et Oscar NDIZEYE.

- De l'organe habilité à présenter les candidats

Attendu que conformément à l'article 97 de l'Acte Constitutionnel de Transition et à l'article 3 du Décret – Loi n°1/002 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale, le parlementaire issu d'un Parti politique est désigné par l'organe dirigeant au niveau national en séance formelle tenue à cette fin et dans le respect des règles statutaires sur les réunions et les prises de décision :

Attendu que les candidats Didace SUNZU, Marc NIYONSABA et Oscar NDIZEYE ont été respectivement désignés par le Comité Directeur National du Parti SAHWANYA-FRODEBU en ses séances du 17 juin 2000, 9 juillet 2000 et 10 septembre 2001, toutes séances sanctionnées par des procès-verbaux versés au dossier :

Attendu que la lettre de l'Honorable Augustin NZOJIBWAMI renvoie la Cour à un contentieux de leadership au sein du parti SAHWANYA – FRODEBU déjà soumis devant la juridiction compétente sous les dossiers RAP 5, RAP 10 et RAP 13 pour remettre en cause la régularité de la procédure de désignation :

Attendu que toutes ces procédures ne sont pas encore clôturées et qu'en l'état les seules références restent la loi en matière de désignation des candidats parlementaires et les Statuts du Parti.

Attendu que la loi en question est le Décret-Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale spécialement en son article 3 qui précise les organes habilités à désigner les candidats parlementaires :

Attendu que c'est dans les Statuts que sont repris les organes du Parti.

Attendu en effet que le Comité Directeur National est, selon l'article 41 des Statuts du Parti SAHWANYA – FRODEBU l'organe dirigeant au niveau national, au sens de l'article 3 du Décret – Loi n° 1/002 du 15 juin portant Elargissement de l'Assemblée Nationale :

Attendu que les procès-verbaux des réunions et les listes y annexées des membres ayant participé aux réunions tenues aux fins de désignation des candidats montrent que celle-ci a été faite par l'organe habilité et dans le respect des règles statutaires sur les réunions et les prises de décision : conformément à l'article 97 de l'Acte Constitutionnel de Transition et

l'article 3 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale.

Des dossiers des candidats.

Attendu que conformément à l'article 13 du Décret – Loi n° 1/ 002 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale, chaque candidat doit établir, en quatre exemplaires, un dossier comportant ces éléments suivants :

1° Un curriculum vitae

2° Un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu

3° Une photocopie de la Carte Nationale d'Identité

4° Une attestation de résidence

5° Un extrait du casier judiciaire

6° Quatre photos passeport

7° Une attestation d'aptitude physique

8° Un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux énumérés à l'article 7. 50 du même Décret-Loi.

Attendu que les candidats ont produit tous les éléments exigés par l'article 13 du Décret –Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale :

Attendu qu'après analyse de leur dossier, la Cour constate que la désignation des trois candidats est conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition et au Décret-Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale :

PAR TOUS CES MOTIFS,

La Cour Constitutionnelle.

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du BURUNDI.

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle :

Vu le Décret – Loi n° 1/ 002 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale.

Vu les arrêts RCCB 10, RCCB 12 et RCCB 16 constatant la vacance des sièges des parlementaires Vénérand SINDIHEBURA, Gabriel GISABWAMANA et Benoît MUDEDERI.

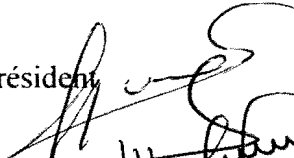
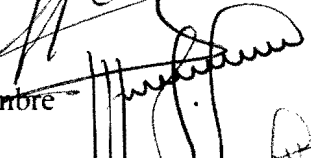

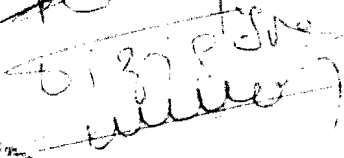
Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique après en avoir délibéré conformément à la loi :

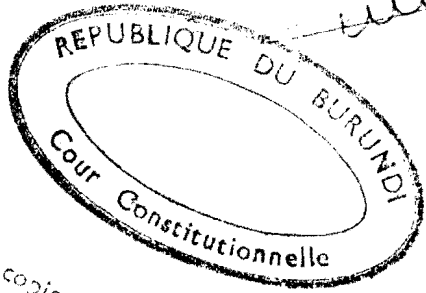
- Déclare la saisine régulière
 - Se déclare compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation par le Parti SAHWANYA – FRODEBU des candidats Didace SUNZU, Marc NIYONSABA et Oscar NDIZEYE en remplacement des parlementaires Vénérand SINDIHEBURA, Gabriel GISABWAMANA et Benoît MUDEDERI.

- Dit que la désignation des candidats

- Didace SUNZU en remplacement de Vénérand SINDIHEBURA
 - Oscar NDIZEYE en remplacement de Benoît MUDEDERI
 - Marc NIYONSABA en remplacement de Gabriel GISABWAMANA
- est conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition et au Décret-Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 18/10/2001 où siégeaient :

Domitille BARANCIRA : Président 
 Alice Ntwarante : Membre 
 Crescence Ndayishimiye : Membre 
 Assistés de Irène Nizigama : Greffier 



Pour copie certifiée conforme à l'original
 Bujumbura le 199.....
 Le Greffier de la Cour Constitutionnelle 